



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES**

COMITÉ EXÉCUTIF  
60ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.60/3  
26 janvier 1999

Original: ANGLAIS

**SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971**

**AEGEAN SEA**

Note de l'Administrateur

**Résumé:** À sa 59ème session, le Comité exécutif avait chargé l'Administrateur de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement espagnol en vue de faire avancer les questions encore en suspens. En novembre 1998, puis en janvier 1999, l'Administrateur a proposé au Gouvernement espagnol d'organiser une rencontre à cette fin, mais celle-ci n'a pu avoir lieu.

**Mesures à prendre:** Noter les renseignements fournis.

**1 Introduction**

1.1 À sa 59ème session, le Comité exécutif a examiné les diverses questions encore en suspens, en s'appuyant sur un document établi par l'Administrateur (document 71FUND/EXC.50/4). Les délibérations sur la question sont résumées dans le compte rendu des décisions (document 71FUND/EXC.59/17, paragraphes 3.3.1 à 3.3.22). Il y a lieu de se reporter à ces documents.

1.2 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement espagnol en vue de faire progresser le règlement des questions encore en suspens.

**2 Groupe de consultation**

2.1 À sa 57ème session, le Comité exécutif avait décidé de créer un Groupe de consultation pour aider l'Administrateur dans sa recherche de solutions aux questions restées en suspens. Le Comité a nommé les représentants ci-après en qualité de membres de ce groupe:

M. C Coppelani (France)  
M. W Oosterveen (Pays-Bas)  
M. H Tanikawa (Japon)  
M. A H E Popp (Canada)  
M. L S Chai (République de Corée)  
M. A Saúl Bandala (Mexique)

2.2 À sa 59ème session, le Comité exécutif a décidé de renouveler le mandat du Groupe de consultation. Il a été noté que seul un des États représentés au sein du Groupe continuait d'être Membre du Fonds de 1971 et qu'il cesserait de l'être dans un avenir proche. Le Comité a pourtant estimé que la composition du Groupe devrait demeurer inchangée car il était important de garantir la continuité du Groupe de consultation. Il a toutefois été souligné que les membres participaient au Groupe à titre individuel et non en qualité de représentant de leur gouvernement. Le Comité a aussi noté que si le Groupe de consultation parvenait à un accord avec le Gouvernement espagnol, cet accord devrait être soumis à l'approbation du Comité.

2.3 Le Groupe de consultation a tenu une réunion durant la 59ème session du Comité exécutif; la délégation espagnole a assisté à une partie de cette réunion. Les membres du Groupe ont estimé que c'était au Gouvernement espagnol de faire une proposition pour relancer les questions importantes.

### **3 Prescription**

3.1 À sa 59ème session, le Comité exécutif a noté qu'un certain nombre de demandeurs avaient intenté des actions à l'encontre du Fonds de 1971 devant le tribunal civil de La Corogne.

3.2 Il a été rappelé que la question s'était posé de savoir si ces demandes d'indemnisation étaient frappées de prescription. Il a été noté que deux avis sur la question avaient été présentés au Fonds de 1971 par le Gouvernement espagnol en avril 1998, l'un provenant du département juridique du Ministère des administrations publiques et l'autre d'un bureau juridique espagnol (Cuatrecasas), la conclusion étant dans les deux cas que les actions intentées à l'encontre du Fonds de 1971 devant le tribunal civil n'étaient pas frappées de prescription. Il a été noté également que le Fonds de 1971 avait sollicité l'avis de M. Santos Briz, autrefois juge de la Cour suprême espagnole, sur la question de la prescription et que ce dernier avait conclu que ces demandes étaient éteintes et, partant, frappées de prescription.

3.3 Vu la divergence de vues quant à la question de la prescription, l'Administrateur a été chargé d'examiner plus avant cette question fort complexe.

3.4 Le Comité a noté que ces actions seraient signifiées au Fonds de 1971 dans un proche avenir. Il a été noté que lorsqu'elles auraient été signifiées au Fonds de 1971, ce dernier devrait présenter à brève échéance tous ses arguments en défense, y compris celui invoquant la prescription des demandes d'indemnisation, car ce dernier ne pourrait pas être soulevé ultérieurement. En attendant un nouvel examen, le Comité exécutif avait chargé l'Administrateur d'invoquer la défense de la prescription dans la procédure civile.

3.5 Ces actions n'ont pas encore été signifiées au Fonds de 1971.

### **4 Action récursoire**

4.1 Le 12 juin 1998, l'Ambassadeur espagnol à Londres et l'Administrateur ont signé un accord en vertu duquel l'État espagnol s'est engagé à ne pas invoquer la prescription si les organes compétents du Fonds décidaient d'intenter une action en recours contre l'État espagnol pour recouvrer 50% des montants versés par le Fonds, sous réserve que cette action soit intentée dans un délai d'un an à partir de la date de l'accord. Le Fonds de 1971 s'est engagé pour sa part à ne pas intenter d'action en justice contre l'État dans un délai de onze mois à compter de la date de l'accord.

4.2 L'Administrateur appelle l'attention du Comité exécutif sur le fait que ce délai d'un an arrive à échéance le 12 juin 1999.

## **5 Faits intervenus depuis la 59ème session du Comité exécutif**

5.1 Dans une lettre en date du 10 novembre 1998 adressée au Chef de cabinet du Ministre de l'administration publique, l'Administrateur du Fonds de 1971 rappelle le point de vue exprimé par les membres du Groupe de consultation, selon lequel il serait opportun que le Gouvernement espagnol fasse des propositions permettant de faire progresser les questions encore en suspens. L'Administrateur proposait de tenir une rencontre début décembre 1998 sur cette question, mais cette rencontre n'a pu avoir lieu.

5.2 Dans une nouvelle lettre adressée au Chef de cabinet du Ministre de l'administration publique le 12 janvier 1999, l'Administrateur du Fonds de 1971 a de nouveau évoqué les vues du Groupe de consultation. L'Administrateur y traite de toutes les questions en suspens, récapitule la position du Fonds de 1971 et donne un certain nombre d'idées permettant d'aller de l'avant. Il y traite notamment des questions suivantes:

- ▶ De manière générale, obligation de soumettre des éléments de preuve à l'appui des demandes d'indemnisation
- ▶ Crédits accordés aux demandeurs du secteur de la pêche par l'Instituto de Crédito Oficial
- ▶ Position du Gouvernement espagnol s'agissant des paiements au-delà de 60 millions de DTS
- ▶ Demandes d'indemnisation présentées par des pêcheurs et ramasseurs de coquillages qui ont été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement décidée par la Cour d'appel de La Corogne
- ▶ Conversion en pesetas du montant maximal disponible à titre d'indemnisation en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds
- ▶ Demande d'indemnisation présentée par le Gouvernement espagnol au titre des coûts afférents au nettoyage
- ▶ Possibilité de paiements additionnels
- ▶ Prescription, s'agissant des demandes présentées devant le tribunal civil de La Corogne
- ▶ Éventuelle action récursoire du Fonds de 1971 contre l'État espagnol

5.3 Dans sa seconde lettre, l'Administrateur se proposait de nouveau d'organiser une rencontre pour tenter de faire progresser les questions laissées en suspens et demandait que celle-ci ait lieu dans un avenir proche et, en tout état de cause, avant la 60ème session du Comité exécutif. Malheureusement, cette rencontre n'a pu, elle non plus, avoir lieu.

5.4 Conformément aux instructions que lui a confiées le Comité exécutif, l'Administrateur va s'appliquer à poursuivre le dialogue avec le Gouvernement espagnol.

## **6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
  - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera utiles concernant ce sinistre.
-